

## Atelier 14 : Ordonnance de protection, premier bilan et prospective

### 1. Bilan général et prospective

Les lois des 28 décembre 2019 et 30 Juillet 2020 trouvent leur origine dans le fait que trop peu d'ordonnances de protection étaient rendues, les mesures qui pouvaient être prononcées par le JAF apparaissaient insuffisantes. Le législateur voulait laisser aux femmes victimes une alternative à la plainte pénale.

Les demandes d'Op ont effectivement augmenté depuis lors puisqu'elles sont passées de 3411 en 2018 à 5718 en 2020 soit une hausse de 67%.

Au niveau national 66,7% des demandes sont accueillies favorablement mais il existe de grandes inégalités selon les territoires.

En outre, en dépit du changement des textes, encore 80% des décisions favorables reposent sur l'existence d'une plainte pénale et 70% sur l'existence d'un certificat médical en accompagnement de la plainte.

Par ailleurs, même si le juge pénal peut prononcer le retrait des armes, prévoir un bracelet antirapprochement (avec l'accord de l'auteur) des difficultés persistent essentiellement liées à la coordination nécessaire entre le JAF, le parquet et les services de police ou de gendarmerie. Dans le même temps, le juge pénal se voit doter notamment de la possibilité de retirer l'autorité parentale. Conséquence, de plus en plus est évoquée l'idée d'un magistrat spécialisé en charges des violences conjugales qui pourrait prendre des mesures tant civiles que pénales.

Des interrogations se font également jour sur la question de l'autorité parentale. La dichotomie selon laquelle un mauvais mari pouvait cependant être un bon père tend à être remise en cause à la lumière de différentes études sociologiques et psychologiques.

Enfin, s'il existe un délai de 6 jours pour que le juge aux affaires familiales rende sa décision à compter de la fixation de la date de l'audience, en revanche aucun délai n'a été prévu pour que la Cour statue en cas d'appel.

Compte tenu de la durée de validité des ordonnances de protection, il faut veiller à prolonger les effets de l'OP pour éviter que l'appel devienne sans objet par l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation de corps ou une demande en matière d'autorité parentale au fond.

Attention, pour les couples non mariés et sans enfants, il n'existe pas de possibilité de prorogation.

### 2. Focus sur la preuve des violences et la notion de danger

Il s'agit là de la problématique principale en matière d'OP.

-L'article 515-10 du Code Civil 1<sup>er</sup> alinéa mentionne in fine que « la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte préalable »  
L'article 515-11 pose comme condition à la délivrance de l'OP des « raisons sérieuses de considérer comme **vraisemblables** la commission de faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »

L'article 515-9 fait également référence au danger.  
Cependant dans la pratique trop souvent une plainte pénale est encore exigée et la notion de danger dit actuel interprétée de façon trop restrictive.

Attention, ces deux conditions doivent être remplies cumulativement cf **Cass 1<sup>er</sup> Octobre 2016 n°15.24180** et **Cass 13 Février 2020 n° 19.22192**

Sur la question de la vraisemblance des violences, la situation est en train d'évoluer sur ce point à la lumière de la jurisprudence de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Il faut retenir deux décisions rendues l'une part la **Cour d'appel de Paris le 23 Mars 2021 RG n°21/01409** et l'autre par la **Cour d'appel d'Aix en Provence le 22 Février 2022 RG n°21/12145** :

Il est désormais possible de produire des éléments qui portent atteintes à la vie personnelle si cette production est nécessaire à l'exercice du droit et qu'elle est proportionnée au but poursuivi tels des enregistrements effectués à l'insu de l'auteur des violences.

### 3.Présentation de Mémo de vie

Il s'agit d'une plateforme créée par l'association France Victimes avec le soutien du ministère de la justice.

Elle permet notamment aux femmes victimes de violences de disposer d'un coffre-fort numérique pour y conserver soit des documents administratifs (livret de famille, pièces d'identité...) ou des éléments de preuve.

Cette plateforme est conçue pour laisser le moins de traces possibles de son utilisation, être effacée facilement de l'historique des sites consultés et être quittée très rapidement pour que le conjoint violent n'en soit pas informé.